Synopsis de la modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile Aperçu des modifications

Article	Droit en vigueur	Projet soumis à consultation
Art. 9 LPPCi	1 L'OFPP est responsable des systèmes suivants: a. système d'alerte des autorités en cas de danger imminent; b. système de transmission de l'alarme à la population en cas d'événement; c. système d'information de la population en cas de danger imminent et en cas d'événement. 2 Il exploite un système de transmission de l'alarme à la population. 3 Il exploite d'autres systèmes pour diffuser des informations et des consignes de comportement. 3bis Les cantons mettent en service des points de rencontre d'urgence. L'OFPP les soutient en matière de coordination. 4 La Confédération exploite une radio d'urgence. 5 La Confédération s'assure que les systèmes visés aux al. 1, let. b et c, et 2 à 4, soient accessibles aux personnes handicapées. 6 Le Conseil fédéral peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP afin de régler: a. la diffusion d'informations et de consignes de comportement; b. les aspects techniques des systèmes d'alerte des autorités, de transmission de l'alarme à la population et d'information de celle-ci ainsi que les aspects techniques de la radio d'urgence.	1 L'OFPP est responsable des systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement en cas d'événement. Les sirènes fixes et mobiles ne relèvent pas de sa compétence. 2 L'OFPP exploite les systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement, à l'exception des sirènes fixes et mobiles. 3 Ces systèmes doivent être accessibles aux personnes handicapées. 4 Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives: a. aux aspects techniques des systèmes visés à l'al. 2; b. à la diffusion d'informations et de consignes de comportement.
Art. 16 LPPCi	¹ Les cantons assurent, en collaboration avec la Confédération, le déclenchement de l'alerte aux organes compétents et la transmission de l'alarme à la population. ² En cas d'événement, ils assurent en collaboration avec la Confédération l'information de la population.	 ¹ En cas d'événement, les cantons se chargent, en collaboration avec la Confédération, d'alerter la population, de lui transmettre l'alarme et de l'informer. ² Ils sont responsables des sirènes fixes et mobiles, à l'exception du dispositif de déclenchement à distance. ³ Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives aux sirènes fixes et mobiles.

Art. 16a LPPCi		Points de rencontre d'urgence
		¹ Les cantons mettent en service des points de rencontre d'urgence.
		² L'OFPP les soutient en matière de coordination.
Art. 17 LPPCi	³ Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP afin de régler les questions techniques.	³ Abrogé
Art. 24 LPPCi	Système d'alarme, information en cas d'événement et radio d'urgence 1 La Confédération supporte les coûts du système d'alarme, des systèmes d'information en cas d'événement et de la radio. 2 Les exploitants d'ouvrages d'accumulation supportent les coûts d'exploitation et d'entretien des composants décentralisés du système d'alarme eau. Le Conseil fédéral règle les modalités.	Systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement
		¹ La Confédération supporte les coûts des systèmes visés à l'art. 9.
		² Les cantons supportent les coûts des sirènes fixes et mobiles, conformément à l'art. 16, al. 2.
		³ Les exploitants d'ouvrages d'accumulation supportent les coûts d'exploitation et d'entretien du dispositif de déclenchement à distance pour l'alarme eau. Le Conseil fédéral règle les modalités.